

COMMUNIQUÉ du 15 septembre 2022

Septembre en or est-il l'expression de notre solidarité vis-à-vis des familles dont un enfant est gravement malade ? Pour l'AJPP : non !

**AJPP : l'allocation journalière de présence parentale*

Mots clics / hashtags

#AJPP #UNAPECLE #CancerPediatrique #SolidaritéNationale #Empathie #EnfantsMalades

C'est quasiment par obligation que **les parents des enfants gravement malades** ou en situation de handicap, **doivent interrompre toutes leurs activités pour s'occuper** des soins dans le cas d'un cancer pédiatrique ou d'une maladie rare, pour accompagner leur enfant en soins palliatifs ou pour des rééducations imposées par la maladie ou les traitements.

C'est en 2001 que l'UNAPECLE a obtenu du gouvernement la loi de création de l'APP qui est devenue l'AJPP (l'allocation journalière de présence parentale) pour mieux répondre aux besoins des familles évoqués par les associations durant les réunions du comité de suivi de cette loi. Congé et allocation d'urgence, ces droits répondaient à toutes les situations avec un délai de réponse et d'indemnisation de moins de 3 semaines. Cela permettait **aux familles d'accompagner leur enfant plus ou moins longtemps** (310 jours à sa création, le double depuis peu) et de maintenir un revenu nécessaire à une vie quotidienne décente.

Modifications sans concertation de l'attribution des AJPP pour les personnes en recherche d'emploi :

Aujourd'hui, les règles applicables à l'ouverture de droit à l'AJPP et au congé associé **ont changé sans que nous ne connaissions ni l'origine de cette décision, ni les textes légaux** qui justifient ce changement. Elles affectent notamment les personnes en cours de droits à Pôle Emploi.

« Il est considéré que l'AJPP vient en compensation d'une perte de ressources liée à la présence nécessaire auprès de l'enfant et ne peut donc être valorisée que pour les jours d'indemnisation qu'elle remplace. De fait, les personnes radiées de Pôle Emploi, avec ou sans reliquat, ne peuvent pas y prétendre. Précédemment, les personnes radiées qui conservaient un reliquat d'indemnisation chômage étaient considérées comme chômeurs indemnisés, leur permettant de bénéficier de l'AJPP »

(Réponses de CAF aux familles).

La *caisse nationale des allocations familiales (CNAF)* vient de décider au niveau national que le versement de l'allocation ne sera possible qu'à la hauteur des jours de reliquat de chômage.

Cette nouvelle réglementation change considérablement le droit des parents demandeurs de l'AJPP surtout les plus précaires : faibles revenus, parent isoléTous reçoivent des notifications de fin de droits sans explication des décisions de changements. L'allocation s'arrête brusquement sans possibilité de recours puisque les textes n'apparaissent nulle part. La CNAF ne fournit pas de fondement juridique et ne fournit pas de moyen de recours à l'encontre de ces décisions, même aux personnels des services sociaux.

Retard dans les délais d'instruction des dossiers :

(plus largement consultez notre communiqué sur notre bilan des allocations AJPP et AEEH 2022)

De plus, les délais de traitement des dossiers enveniment encore cette situation : au cours du temps d'instruction, le statut à Pôle emploi peut changer. Aucun droit à l'allocation n'est alors retenu.

Les délais de versements sont également un problème : entre la déclaration mensuelle et le virement, il s'écoule parfois plus de 3 mois. La notion d'urgence a disparu des procédures de la CNAF.

Selon les Caisses, ces 2 derniers points sont hétérogènes. Cela crée des inégalités d'accès aux droits, situation inadmissible pour des familles qui comptent sur ces aides indispensables. Ces parents se mobilisent pour leur enfant malade et les fratries. Ils ne peuvent pas en sus être confrontés à des administrations prenant des décisions non solidaires et opaques.

Ajoutons à cela que l'autre possibilité pour les familles, ***l'Allocation Enfant Handicapé (AEEH), dysfonctionne également dans ses attributions et ses délais***, même si ce n'est pas pour les mêmes raisons. Les familles d'enfants gravement malades se sentent abandonnées par les pouvoirs publics et la solidarité nationale, car dans cette situation chaque jour augmente leur précarité.

Pour le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination)

Nous demandons donc

- que ces nouvelles procédures concernant les personnes en recherche d'emploi soient abolies,
- que toutes les autres procédures soient simplifiées,
- que congés et allocations de présence parentale (*AJPP et AEEH*) soient de nouveau intégrés dans les procédures d'urgence afin que les parents d'enfants gravement malades puissent retrouver une vie décente grâce aux valeurs de notre solidarité nationale, dans les moments difficiles et douloureux auxquels ils sont confrontés.

Enfin nous réitérons, au gouvernement actuel, notre demande pour toutes **les familles ayant un enfant gravement malade la création d'un statut particulier**, associé à des allocations rapides et justes et permettant un accès ou un maintien aux droits;

Contact UNAPECLE / Email Contact@unapecle.net / Portable : 06 69 60 68 26

À propos de l'UNAPECLE

L'UNAPECLE représentante de la France au sein du comité Régional Europe de CCI et forte de son réseau de 40 associations réparties nationalement travaille avec l'ensemble des associations de parents d'Europe pour déterminer les critères européens et français qui permettraient de réduire ces inégalités. Plusieurs indicateurs ont été identifiés pour une prise en charge globale de qualité de l'enfant malade et de sa famille. L'ensemble de ces éléments est conçu pour un partage simple et rapide à tous les pays européens. Site : <http://www.unapecle.net>